

(λ)

(N° 89.)

---

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 31 JUILLET 1907.

---

### Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi concernant la procédure et la rémunération des expertises en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

*(Voir les nos 183, 201, session de 1906-1907, de la Chambre des Représentants; 72 et 86, même session, du Sénat.)*

---

Présents : MM. DUPONT, Président; DE MOT, le Comte GOBLET D'ALVIELLA, le Baron ORBAN DE XIVRY, VAN VRECKEM et BRAUN, Rapporteur.

M. le Ministre de la Justice assiste à la réunion.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi qui vous est soumis a pour but d'accélérer la marche de la procédure en expropriation.

Il ne vise pas à étendre le champ de l'expropriation, ni à améliorer diverses dispositions de la loi du 17 avril 1835 en ce qui concerne l'instruction administrative, le paiement de l'indemnité, les frais et dépens, la rétrocession. Un projet de loi, plus général, comprenant ces différents objets, a été déposé à la Chambre des Représentants le 12 février 1903 et examiné par la Section centrale, dont le rapport fut déposé le 7 avril 1904.

Vu l'impossibilité d'aborder jusqu'ici, à la Chambre, la discussion des questions multiples, « graves et délicates », soulevées par le projet de 1903, le Gouvernement a couru au plus pressé et a détaché du texte adopté par la Section centrale les dispositions relatives à la procédure judiciaire de l'expropriation, à savoir les articles 43, 43bis, 44, 45, 45bis et 46, de manière à remédier, tout au moins pour partie, au mal qui entrave l'exécution des grands travaux projetés tant à Anvers qu'à Bruxelles.

Nous en sommes réduits, en effet, par la crise du parlementarisme, non seulement à procéder fragmentairement à la revision de nos codes, mais à fractionner les projets de lois nouvelles et à les faire voter morceau par morceau.

D'où proviennent les longueurs dans la procédure judiciaire d'expropriation ? Sans parler des retards que subit le jugement, après que la cause a été appelée à l'audience, on peut dire que ces longueurs proviennent des errements de l'expropriant et de l'exproprié et des errements des experts. Pour y mettre un terme, le Gouvernement estime qu'il convient de fixer des délais rigoureux dans les limites desquels chacune de ces parties sera tenue de se renfermer, sous peine de déchéance pour les unes, sous peine d'amende pour les autres.

Le système du projet est résumé comme suit dans le rapport fait en 1904 par M. Harmignic au nom de la Section centrale :

« Le jour même de la prestation de serment des experts, l'expropriant, » considéré comme demandeur, doit produire les notes et documents dont » il entend faire usage. Préparé depuis longtemps à ce débat, ayant déjà » mené des négociations pour la cession amiable des emprises, l'expro- » priant est en possession de tous les renseignements et points de compa- » raison propres à éclairer les experts ; il n'a pas besoin d'un délai pour » les produire. Si l'exproprié demande un délai pour remettre, à son tour, » des notes et des pièces, le juge doit lui accorder quinze jours s'il s'agit » de propriétés non bâties, vingt jours s'il s'agit de propriétés bâties. » L'expropriant a quinze jours pour répondre et l'exproprié le même délai » pour répliquer. Généralement les parties n'échangent pas un plus grand » nombre de notes. Toutefois, nous estimons qu'il ne faut pas limiter le » nombre de répliques, sinon une partie pourrait réserver pour son dernier » mémoire ses moyens les plus sérieux et l'adversaire serait dans l'impossi- » bilité de lui répondre. Mais l'une des parties pourra toujours mettre fin au » débat en déclarant qu'elle ne répond pas ou en laissant s'écouler le délai » qui lui est accordé pour répondre. Ainsi chacun aura intérêt à présenter » dès le début tous ses moyens, puisque son adversaire, en ne répondant » pas, lui enlèverait le droit de rédiger une seconde note. — Les notes et » documents produits par les parties seront déposés au greffe ; une copie » des notes seulement est adressée, le même jour, par lettre recom- » mandée, à l'adversaire en la personne de son avoué. Les experts sont » également avisés de ce dépôt. On évite ainsi le va-et-vient de ces écrits » de la partie aux experts et des experts à la partie adverse. — Les délais » dont il vient d'être parlé sont absolument de rigueur ; ils entraînent for- » clusion comme en matière de réclamations électorales.

«...Il importe de remarquer que, pendant cet échange de notes, les » experts ne doivent pas rester inactifs. Ils peuvent procéder aux con- » statations purement matérielles, levé des plans, description des lieux, » mesurage, bornage des emprises, etc... C'est pourquoi nous ne » reproduisons pas dans l'amendement ces mots de l'alinéa 3 du projet : » *Ce délai expiré, il est passé outre aux opérations d'expertise*, lesquels » semblent indiquer que, pendant l'échange des notes, les experts sont » tenus de rester les bras croisés...

« La date du retour de la cause à l'audience n'est pas fixée par le juge, » puisqu'elle est appelée à varier suivant le nombre des notes que les par- » ties échangeront entre elles. — Ce retour s'effectue quinze jours francs » après le dépôt du rapport, sur avenir signifié par la partie la plus dili-

» gente à l'avoué de son adversaire, s'il a constitué. Les experts doivent  
» aviser les parties de ce dépôt par lettre recommandée, le jour même de  
» celui-ci. — Le rapport est déposé au plus tard dans les quarante jours  
» qui suivent l'expiration du délai accordé pour la dernière réplique ou la  
» réception d'une déclaration écrite constatant que la partie renonce à  
» répondre. ... A défaut d'effectuer le dépôt de leur avis dans le délai fixé,  
» les experts subiront chacun, de plein droit, une retenue de vingt francs  
» par jour de retard. »

Tel est le mécanisme du projet de 1903 amendé en 1904 ; tel est encore celui du projet actuellement soumis au Sénat et que la Chambre a adopté le 24 juillet dernier par 65 voix contre 25 et 9 abstentions.

Nous ne trouvons à relever entre ces projets que deux différences. C'est que (1<sup>re</sup> différence), dans son projet amendé de 1904, la Section centrale accordait au juge-commissaire, en cas d'urgence, le droit d'abrégé encore les délais imposés aux parties et aux experts. Cette faculté n'est pas maintenue et les délais fixés le sont invariablement. Il n'appartient à personne, pas même au tribunal, ni de les abrégé ni de les prolonger. Seulement, les experts n'encourront pas la retenue de 20 francs par jour de retard, si ce retard ne leur est pas imputable, sur quoi le juge taxateur statue souverainement. Dans le projet de la Section centrale (2<sup>e</sup> différence), cette appréciation était réservée au tribunal.

Le projet actuel contient aussi une disposition transitoire fixant un délai de nonante jours à dater de la mise en vigueur de la loi, pour le dépôt des rapports dans les expertises en cours à cette date.

Enfin, un article final autorise le Gouvernement à régler par arrêté royal les droits et honoraires des experts, abolissant ainsi le système suranné de la rémunération des experts par vacation de trois heures, avec un maximum de quatre vacations par jour, institué par le décret du 16 février 1807.

L'efficacité de ces prescriptions nouvelles ne paraît pas douteuse. Mais comme il arrive chaque fois qu'on recourt à des mesures énergiques contre des abus invétérés, des récriminations et des protestations ont surgi de différents côtés. Ces plaintes ont trouvé de l'écho dans la presse, à la Chambre des Représentants et au sein de notre Commission. Celle-ci a été saisie de plusieurs pétitions des corps intéressés. Les griefs formulés contre le projet peuvent être résumés comme suit :

1° L'exproprié n'aura pas le temps de préparer sa défense ;

2° Le délai de quarante jours est insuffisant pour permettre aux experts de déposer un rapport mûri et réfléchi ;

3° Le délai de nonante jours, si la loi devient exécutoire en pléines vacances, mettra les experts dans l'obligation d'expédier, c'est-à-dire de « brosser » leurs rapports dans les affaires arriérées, au nombre de plus de cinq cents pour le seul arrondissement de Bruxelles ;

4° Le dépôt des notes et documents au greffe, au lieu de l'être entre leurs mains, compliquera inutilement la besogne des experts.

Ces objections, et quelques autres moins frappantes, n'ont pas manqué

d'être développées par plusieurs membres de la Commission, auxquels il a été répondu substantiellement comme suit :

1° Le délai de quinze ou de vingt jours imparti à l'exproprié pour la production de ses notes et conclusions ne court qu'à partir de la première réunion sur les lieux contentieux. Or, avant cette réunion, l'exproprié a été averti de sa dépossesion plus ou moins prochaine par toute une série de démarches officieuses en vue d'acquisitions amiables et de formalités tant administratives que judiciaires dont la durée dépasse toujours un mois. Il ne saurait donc être question de surprise et le temps ne lui aura pas fait défaut pour préparer sa première ligne de défense.

Ce délai sera d'ailleurs encore prolongé d'une trentaine de jours dans toutes les affaires plus ou moins importantes requérant une réponse de la part de l'exproprié.

Enfin, l'exproprié qui n'aurait pas épuisé ses moyens dans cette première rencontre, reste entier dans son droit d'en ajouter de nouveaux devant le tribunal, au cours des débats, lesquels s'ouvriront au plus tôt dans un délai de cinquante-cinq jours. Car la déchéance dont le frappe l'article 9bis, alinéa 3, ne limite que son droit de réponse pendant l'instruction de la cause devant les experts, elle ne limite en rien la liberté de sa défense à l'audience.

2° Le délai de quarante jours imparti aux experts ne commence à courir qu'à partir de la remise de la dernière note des parties, c'est-à-dire quinze jours, vingt jours, un mois ou six semaines après leur première visite des lieux. Ainsi qu'il a été dit plus haut, rien ne les empêche de mettre à profit le temps qui s'est écoulé dans cet intervalle. Cela étant, les quarante jours suivants suffiront, dans la plupart des cas, pour leur permettre d'étudier, débattre et rédiger leurs conclusions, à la condition de condenser leur travail.

Dans la pratique actuelle, les rapports atteignent souvent des proportions volumineuses et fourmillent de descriptions superflues ; ces hors-d'œuvre disparaîtront avec la cause, c'est-à-dire avec le tarif qui les a fait naître.

Il pourra arriver aussi que, surchargés d'opérations du même genre, les mêmes experts ne parviendront pas à faire face, endéans les quarante jours, à des devoirs trop nombreux pour un seul et même collègue. Mais le remède sera facile à appliquer. Le tribunal n'aura qu'à répartir les expertises entre un plus grand nombre d'élus.

Enfin, le recours reste toujours ouvert auprès du juge-commissaire, qui tiendra compte des circonstances exceptionnelles de nature à disculper les experts retardataires.

Plusieurs membres de la Commission auraient voulu davantage, à savoir que le juge-commissaire eût la latitude de prolonger le délai par une décision motivée préalable. Mais n'est-il pas à craindre que l'autorisation préalable ne devienne de style et que l'exception devienne la règle ?

3° Le délai de nonante jours fixé pour la terminaison des expertises en cours est à calculer à partir du jour où la loi sera rendue obligatoire. Il dépend donc du Gouvernement, prenant en considération ce qu'il peut y avoir de fondé dans les observations auxquelles l'article 2 de la loi a donné

lieu, d'y faire droit en ajournant jusqu'à l'expiration des vacances judiciaires la publication de la loi.

4° Le dépôt des notes et documents au greffe aura-t-elle pour les experts les conséquences fâcheuses que ceux-ci appréhendent? Il est certain que, pour utiliser plus complètement ces renseignements, il serait désirable que l'expert-rapporteur eût le moyen de les consulter à domicile; mais, outre que rien n'interdit aux experts de lever au greffe une copie de ces notes, on peut prévoir que le souci de leurs intérêts engagera chaque partie à prendre l'initiative de la communication de ce duplicata.

Certains membres ont cru voir une contradiction entre le texte de l'article 9 et celui de l'article 9bis. Il n'en est rien. L'article 9 laisse aux parties la faculté de remettre tous documents qu'elles croiront utiles à l'appréciation de l'indemnité; l'article 9bis trace une règle obligatoire pour l'expropriant.

Les objections formulées ne paraissent donc pas de nature à faire échec à une loi essentiellement pratique, urgente, et qui, sans léser aucun intérêt respectable, ni celui des expropriés, ni celui des experts qu'elle libérera au contraire d'une tarification surannée, est appelée à rendre à l'État, aux provinces, aux administrations des grandes villes des services inappréciables.

En conséquence, la majorité de la Commission vous propose l'adoption du projet.

*Le Rapporteur,*  
ALEXANDRE BRAUN.

*Le Président,*  
EMILE DUPONT.